Digitized by Google

ARREST DE LA COVR DES Grands Iours de Poictiers.

Par lequel deffences sont faictes à toutes sortes de personnes de iurer & blasphemer le S. nom de Dieu, trauailler les Iours de Dimanches & Festes, & aux Hostelliers & Cabaretiers de bailler à boire & à manger esdits Iours pendant le seruice Diuin, comme aussi de donner de la viande aux iours deffendus par l'Eglise.

Et aussi enjoinct à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, porter honneur & respect au S. Sacrement, & oster le chapeau de dessus leur teste lors qu'il sera porté par les rues, sur les peines y contenuës.

A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAICT Des Regiſtres de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

SVrce qui à eſté remonſtré à la Cour des Grands Iours ſeant à Poictiers, par le Procureur General du Roy, que pluſieurs perſonnes de cette Prouince de Poictou, & autres reſſortiſſantes de laditte Cour, tant Catholiques que de la Religion pretenduë Reformée, au meſpris de l'honneur de Dieu, Edits & Ordonnances de

Digitized by Google

ſa Majeſté, Arreſts & Reglemens de la Cour, ſe licentient de iurer & Blaſphemer le S. nom de Dieu, trauaillét publiquement és iours de Dimanche & Feſtes commandées par l'Egliſe, donnent à boire & manger de la viande és Hoſtelleries & Cabarets pendant le ſeruice Diuin, & és iours prohibez de l'Egliſe meſmes aucuns de ladite Religion pretenduë reformée ſe tiennent debout ſans oſter le chappeau lors que l'on porte le S. Sacrement par les ruës, tant és ceremonies publicques que particulieres, à quoy ils ſont d'autant plus enclins que leurs fautes ont eſté iuſques à preſent imprimées, requerant y eſtre pourueu.

LADITTE COVR à faict & faict inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque eſtat qualité & conditions qu'ils ſoyent, tant Catholicques que de la Religion pretenduë reformée, de iurer & blaſphemer le

S. nom de Dieu, trauailler les iours de Dimanches & Festes, & dõner à boire & mãger esdits iours és Hostelleries & Cabarets pendant le seruice Diuin, sinon aux forains & passans, comme aussi de bailler à qui que se soit à mãger de la viande aux iours prohibez par l'Eglise, enjoint à toutes personnes, mesmes à ceux de la Religion pretenduë reformée porter honneur & respect au S. Sacrement, & oster leur chappeau de dessus leur teste, lors qu'il sera porté par les ruës soit en ceremonies publicque ou particuliere à peine contre les contreuenans de cinq cens liures d'amande & mesme de peine corporelle s'il y eschet, lesdittes amandes applicables aux Fabrices des Eglises des lieux dont sera deliuré executoire audit Procureur General, auquel ladite Cour enjoint & à ses Substituds és Sieges Royaux du ressort des Grands Iours, faire lire & publier le present Arrest, tant en leurs

Sieges que Subalternes, Foires & Marchés à ſon de trompe, & cry public, meſmes le faire afficher contre les portes principales des Egliſes, Auditoires, Halles & Pouſteaux publicqs chacun en ſon reſſort, & deſdittes publicquations en certiffier la Cour au mois, & à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, laditte Cour enjoint à tous Curez ou leurs Vicaires des parroiſſes du reſſort deſdits Grãds Iours reïterer laditte publicquation aux proſnes de leurs grandes Meſſes tous les premiers Dimanches du mois. Faict auſdits Grands Iours à Poictiers le vingt-trois Decembre mil ſix cens trente quatre.

Signé, RADIGVES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google